



**PRÉFET
DE LA VENDÉE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de la coordination,
du pilotage, de l'appui territorial
et de l'environnement**

Arrêté n°2025-DCPATE-576

**fixant des prescriptions complémentaires à la société La Fournée Dorée Atlantique
pour l'exploitation de son usine de fabrication de viennoiseries
sur la commune des Achards
Installations Classées pour la Protection de l'Environnement**

**Le préfet de la Vendée,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre national du Mérite,**

Vu le Code de l'environnement, et notamment ses articles L.181-14, R.181-45, R.122-2 et R.181-46 ;

Vu l'arrêté ministériel du 27 février 2020 relatif aux meilleures techniques disponibles (MTD) applicables à certaines installations classées du secteur de l'agroalimentaire relevant du régime de l'autorisation au titre des rubriques 3642, 3642 ou 3710 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral n°19-DRCTAJ/1-150 du 12 avril 2019 autorisant la société La Fournée Dorée Atlantique à poursuivre l'exploitation d'une usine de fabrication de viennoiseries aux Achards ;

Vu l'arrêté préfectoral complémentaire n°2022-DCL-BENV-690 du 20 juin 2022 fixant des prescriptions complémentaires à la société La Fournée Dorée Atlantique aux Achards ;

Vu la convention de déversement des eaux usées passée entre la société La Fournée Dorée Atlantique et la Communauté de Communes du Pays des Achards le 14 décembre 2022 ;

Vu la demande, portée à la connaissance du préfet par la société La Fournée Dorée Atlantique le 23 mai 2025 et complétée en dernier lieu le 28 juillet 2025, relative à la modification de la valeur limite du débit rejeté et de la consommation en eau maximale autorisée du site ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées en date du 6 août 2025 ;

Vu le courrier adressé le 28 août 2025 à l'exploitant pour lui permettre de formuler ses observations éventuelles sur le projet d'arrêté ;

Vu l'absence d'observations de l'exploitant ;

Considérant en premier lieu que la consommation en eau maximale autorisée est de 42000 m³ ;

Considérant que la production du site a augmenté de 34 % ces 5 dernières années, suite à la mise en place d'équipes de production pendant les week-ends ;

Considérant que l'eau est un ingrédient des produits à hauteur d'environ 45 % du volume consommé ;

Considérant que l'exploitant demande une augmentation de 8000 m³ de cette consommation en eau maximale autorisée, la portant à 50000 m³ ;

Considérant que la consommation spécifique du site a diminué de 17 % ces 5 dernières années, passant d'un ratio de 0,80 à 0,67 m³ par tonne de produits finis, et ce malgré une augmentation de la production de 34 % ;

Considérant que l'exploitant a effectué des efforts notables sur sa consommation en eau, lui permettant de réduire sa consommation spécifique ;

Considérant en second lieu que le débit autorisé des rejets aqueux est de 70 m³/j ;

Considérant que l'exploitant demande une modification de ce débit autorisé pour le porter à 100 m³/j ;

Considérant que les opérations de nettoyage des lignes représentent environ 30 % de la consommation en eau du site ;

Considérant que la convention de déversement du 12 décembre 2022 passée avec la communauté de communes du Pays des Achards prescrit un débit maximum de rejet de 100 m³/j ;

Considérant que les performances épuratoires de la nouvelle station d'épuration du site, mise en service fin 2024, permettent de respecter les valeurs limites d'émissions fixées dans l'arrêté préfectoral d'autorisation pour un débit de rejet de 100 m³/j sur 7 jours ;

Considérant par conséquent que les prescriptions imposées dans le présent arrêté sont nécessaires afin d'encadrer les rejets et la consommation en eau du site ;

Considérant qu'il y a lieu de fixer des prescriptions complémentaires en application des dispositions de l'article R. 181-45 du Code de l'environnement ;

Considérant que les conditions d'aménagement et d'exploitation, telles qu'elles sont définies par le présent arrêté, permettent de réduire les dangers et inconvénients de l'installation pour les intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du Code de l'environnement ;

Considérant que la sollicitation de l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques n'est pas nécessaire ;

ARRÊTE

Article 1. Objet

La société La Fournée Dorée Atlantique, dont le siège social est situé ZA des Achards – 6 rue de l'Océan – 85150 les Achards, doit respecter, pour ses installations situées à la même adresse, les prescriptions complémentaires du présent arrêté préfectoral.

Article 2. Classement ICPE

L'article 1.2.1 de l'arrêté préfectoral du 12 avril 2019 susvisé est remplacé par :

« **Article 1.2.1 Classement au titre des nomenclatures ICPE et IOTA**

Article 1.2.1.1 Installations visées par une rubrique de la nomenclature ICPE

Rubriques	Installations et activités concernées	Éléments caractéristiques	Régime
3642-3-a	Traitement et transformation, à l'exclusion du seul conditionnement, des matières premières ci-après, qu'elles aient été ou non préalablement transformées, en vue de la fabrication de produits alimentaires ou d'aliments pour animaux issus : 3. Matières premières animales et végétales, aussi bien en produits combinés qu'en produits séparés, avec une capacité de production, exprimée en tonnes de produits finis par jour : a) Supérieure à 75 si A est égal ou supérieur à 10	260 t/j pour une proportion de matière animale A = 16 %	A
2915-1-a	Chauffage (procédés de) utilisant comme fluide caloporteur des corps organiques combustibles : 1. Lorsque la température d'utilisation est égale ou supérieure au point éclair des fluides, si la quantité totale de fluides présente dans l'installation (mesurée à 25 °C) est : a) supérieure à 1 000 l :	3000 litres	E
2910-A-2	Combustion à l'exclusion des activités visées par les rubriques 2770, 2771, 2971 ou 2931 et des installations classées au titre de la rubrique 3110 ou au titre d'autres rubriques de la nomenclature pour lesquelles la combustion participe à la fusion, la cuisson ou au traitement, en mélange avec les gaz de combustion, des matières entrantes A. Lorsque sont consommés exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du biométhane, du fioul domestique, du charbon, des fiouls lourds, de la biomasse telle que définie au a) ou au b) i) ou au b) iv) de la définition de la biomasse, des produits connexes de scierie et des chutes du travail mécanique de bois brut relevant du b) v) de la définition de la biomasse, de la biomasse issue de déchets au sens de l'article L. 541-4-3 du code de l'environnement, ou du biogaz provenant d'installations classées sous la rubrique 2781-1, si la puissance thermique nominale totale de l'installation de combustion est : 2. Supérieure ou égale à 1 MW, mais inférieure à 20 MW	9,54 MW	DC
1185-2-a	Gaz à effet de serre fluorés visés à l'annexe I du règlement (UE) n° 517/2014 relatif aux gaz à effet de serre fluorés et abrogeant le règlement (CE) n° 842/2006 ou substances qui appauvrissent la couche d'ozone visées par le règlement (CE) n° 1005/2009 (fabrication, emploi, stockage). 2. Emploi dans des équipements clos en exploitation. a) Équipements frigorifiques ou climatiques (y compris pompe à chaleur) de capacité unitaire supérieure à 2 kg, la quantité cumulée de fluide susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 300 kg	2349 kg	DC
2940-2-b	Vernis, peinture, apprêt, colle, enduit, etc. (application, revêtement, laquage, stratification, imprégnation, cuisson, séchage de) sur support quelconque à l'exclusion des installations dont les activités sont classées au titre des rubriques 2330, 2345, 2351, 2360, 2415, 2445, 2450, 2564, 2661, 2930, 3450, 3610, 3670, 3700 ou 4801. 2. Lorsque l'application est faite par tout procédé autre que le « trempé » (pulvérisation, enduction, autres procédés), la quantité maximale de produits susceptible d'être mise en œuvre étant : b) Supérieure à 10 kg/ j, mais inférieure ou égale à 100 kg/ j	67,5 kg/j	DC

A (autorisation), E (enregistrement), D ou DC (déclaration) »

Au sens de l'article R.515-61 du Code de l'Environnement, la rubrique principale du site est la rubrique 3642 relative au traitement et à la transformation de matières premières en vue de la fabrication de produits alimentaires. Les conclusions sur les meilleures techniques disponibles relatives à cette rubrique sont celles des industries agroalimentaires et laitières (FDM).

Article 1.2.1.2 Installations visées par une rubrique de la nomenclature IOTA

Rubrique	Désignation	Situation autorisée	Régime
2.1.5.0-2	Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant : 2° Supérieure à 1 ha mais inférieure à 20 ha (D)	8,4 ha	D

»

Article 3. Consommation en eau

Les dispositions de l'article 4.1.1 de l'arrêté préfectoral du 12 avril 2019 susvisé sont remplacées par les dispositions suivantes :

« L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation des installations pour limiter les flux d'eau. La réfrigération en circuit ouvert est interdite.

Les installations de prélèvement d'eau de toutes origines sont munies de dispositifs de mesures totalisateurs de la quantité d'eau prélevée, d'une part pour les usages industriels et d'autre part, pour les usages domestiques. Ces dispositifs sont relevés quotidiennement. Ces résultats sont portés sur un registre éventuellement informatisé et tenu à disposition de l'inspection des installations classées.

Les prélèvements d'eau qui ne s'avèrent pas liés à la lutte contre un incendie ou aux exercices de secours, sont autorisés dans les quantités suivantes :

Origine de la ressource	Prélèvement maximal annuel en m³/an (*)	Prélèvement maximal	
		Horaire en m³/h	Journalier en m³/j (**)
Réseau public d'alimentation en eau potable	50000	15	170

(*) : le prélèvement effectif annuel, basé sur la somme des relevés quotidiens pour l'année civile, ne doit pas dépasser cette valeur

(**) : le débit moyen journalier ne doit pas dépasser le débit maximal journalier mentionné ci-dessus »

Article 4. Eaux usées industrielles – Valeurs limites d'émission

Les dispositions du premier alinéa de l'article 4.3.9 de l'arrêté préfectoral du 12 avril 2019 susvisé sont remplacées par les dispositions suivantes :

« L'exploitant est tenu de respecter, avant rejet des eaux usées industrielles traitées dans le réseau d'assainissement communal, les valeurs limites suivantes :

Paramètres	Concentration (mg/l)	Flux (kg/j)
Débit horaire maximum		10 m³/h
Débit journalier maximum		100 m³/j
DCO	1000	70
DBO5	500	35
MES	600	42

Azote global	50	3,5
Phosphore total	10	0,7

»

Article 5. Dispositions administratives

Article 5.1. Délais et voies de recours

Les décisions mentionnées aux articles L.181-12 à L.181-15 peuvent être déférées à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Nantes (6, allée de l'Ile-Gloriette – CS 24111 – 44041 Nantes Cedex). La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Cet arrêté peut être déféré à la juridiction administrative territorialement compétente :

1. Par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;
2. Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3, dans un délai de deux mois à compter de :
 - a) L'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R.181-44 ;
 - b) La publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Tout recours administratif ou contentieux doit être notifié à l'auteur et au bénéficiaire de la décision, à peine, selon le cas, de non prorogation du délai de recours contentieux ou d'irrecevabilité. Cette notification doit être adressée par lettre recommandée avec accusé de réception dans un délai de quinze jours francs à compter la date d'envoi du recours administratif ou du dépôt du recours contentieux (article R.181-51 du code de l'environnement).

Article 5.2. Publicité de l'arrêté

A la mairie de la commune des Achards :

- une copie du présent arrêté est déposée pour pouvoir y être consultée ;
- un extrait de cet arrêté énumérant notamment les conditions techniques auxquelles l'installation est soumise, est affiché pendant au moins un mois.

L'accomplissement de ces formalités est traduit par procès verbal dressé par les soins du maire et transmis à la préfecture, bureau de l'environnement.

Le présent arrêté est publié sur le site Internet des services de l'État en Vendée pendant une durée minimale de quatre mois.

Article 5.3. Diffusion

Une copie du présent arrêté est remise à l'exploitant. Ce document doit en permanence être en sa possession et pouvoir être présenté à toute réquisition.

L'extrait de cet arrêté est affiché en permanence, de façon visible dans l'établissement par l'exploitant.

Article 5.4. Pour application

La secrétaire générale de la préfecture de la Vendée, la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement, sont chargées chacune en ce qui la concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à La Roche-sur-Yon, le **22 SEP. 2025**

Le préfet,
Pour le préfet,
la secrétaire générale de la Préfecture
de la Vendée

Nadia SEGHER

Arrêté n°2025-DCPATE-576

fixant des prescriptions complémentaires à la société La Fournée Dorée Atlantique pour l'exploitation de son usine de fabrication de viennoiseries sur la commune des Achards